



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

DADDI-SRI

QUARTIER BILLARD
13700 Marignane

Références : D-2025-0458
Code AIOT : 0006400622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement DADDI-SRI implanté QUARTIER BILLARD 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement relatif à une décharge illégale, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection à proximité du quartier Bargemont à Martigues le 15/11/2024. Suite à cette visite, il a été constaté que 9 véhicules appartenaient au groupe DADDI, dont 5 pour lesquels l'acquisition avait été réalisée le 11/10/2024, soit une date antérieure à notre visite sur le site de la décharge illégale.

Ces constats ont motivé la réalisation d'une visite d'inspection afin de vérifier les modalités de prise en charge des VHU et la gestion de leur traçabilité par DADDI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DADDI-SRI
- QUARTIER BILLARD 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément - Conformité à l'article R.322-9 du code de la route – Certificat de destruction	Arrêté préfectoral du 18/02/2020, Annexe I, 8°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Agrément - Conformité à l'article R.322-9 du code de la route – Certificat d'immatriculation	Arrêté préfectoral du 18/02/2020, Annexe I, 8° et Article R.322-9 du code de la route	Demande d'action corrective	15 jours
3	Agrément - Traçabilité VHU	Arrêté préfectoral du 18/02/2020 , Annexe I, 13°	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Achat des métaux à des particuliers	Article L.112-6 du code monétaire et financier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des irrégularités dans les modalités d'acceptation des véhicules hors d'usage (VHU) provenant de particuliers par la société DADDI. Des justifications sont attendues de la part de l'exploitant pour expliquer la présence de véhicules sur un site illégal dont il a fait l'acquisition à une date antérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément - Conformité à l'article R.322-9 du code de la route – Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/02/2020, Annexe I, 8°
Thème(s) : Situation administrative, Certificat de destruction
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
Constats : Suite à un signalement relatif à une décharge illégale, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection à proximité du quartier Bargemont à Martigues le 15/11/2024. Suite à cette visite, Il a été constaté que 9 véhicules (liste ci-après) appartenaient au groupe DADDI, dont 5 pour lesquels l'acquisition avait été réalisée le 11/10/2024, soit une date antérieure à la visite sur le site de la décharge illégale. Liste des véhicules appartenant au groupe DADDI présents sur le site d'une décharge illégale à Martigues le 15/11/2024 : <ul style="list-style-type: none">• FA-651-WY - Acquis par DADDI le 11/10/2024• 9623-YQ-13 - Acquis par DADDI le 11/10/2024• AV-683-RC - Acquis par DADDI le 11/10/2024• DM-359-FH - Acquis par DADDI le 11/10/2024• EK-984-NX - Acquis par DADDI le 11/10/2024• FC-861-LY - Acquis par DADDI le 22/11/2024• DG-182-DQ - Acquis par DADDI le 22/11/2024• 5519-YP-13 - Acquis par DADDI le 22/11/2024• BH-869-PD - Acquis par DADDI le 22/11/2024 <p>L'exploitant du site illégal a par ailleurs fourni des certificats de destruction indiquant la prise en charge de ces véhicules par le centre VHU DADDI SRI.</p> <p>Questionné sur la présence de ces véhicules sur un site illégal, la société DADDI a indiqué qu'elle prenait en charge des VHU préalablement dépollués dans leur quasi-totalité. L'hypothèse avancée par la société DADDI est que l'apporteur des VHU les aurait amenés compactés, désossés, sans plaque d'immatriculation, donc non identifiables, et aurait fourni les cartes grises d'autres véhicules. Les déclarations de destruction et la mise à jour du SIV auraient été réalisées sur la base de ces numéros d'immatriculation.</p> <p>L'Inspection constate également que les certificats de destruction fournis par DADDI mentionnent le nom du propriétaire indiqué sur la carte grise, et non celui de l'apporteur des VHU.</p> <p>En outre, la case de signature du cédant (ancien propriétaire du véhicule) n'est pas renseignée.</p> Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection reste dans l'attente d'une justification concernant la présence de 5 véhicules dont l'exploitant a fait l'acquisition le 11/10/2024, et présents sur un site illégal au 15/11/2024. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Il est également demandé de justifier l'incohérence observée concernant les noms des anciens propriétaires (nom correspondant aux cartes grises mais pas à l'apporteur) sur les certificats de destruction et l'absence de signature de la part du "cédant".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Agrément - Conformité à l'article R.322-9 du code de la route – Certificat d'immatriculation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/02/2020, Annexe I, 8^e et Article R.322-9 du code de la route

Thème(s) : Situation administrative, Certificat d'immatriculation

Prescription contrôlée :

8^e de l'annexe I de l'Arrêté préfectoral du 18/02/2020:

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Article R.322-9 du code de la route :

Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au démolisseur, ou au broyeur, agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule de plus de trente ans.

Constats :

Pour les 9 véhicules acquis par DADDI, les certificats d'immatriculation ainsi que les certificats de cession ont été demandés.

L'exploitant a fourni l'ensemble des cartes grises et certificat de cession associés.

Après analyse, deux irrégularités ont été constatées :

- Pour le véhicule immatriculé FA-651-WY, le nom indiqué sur la carte grise du véhicule ne correspondait pas au nom de l'ancien propriétaire sur le certificat de cession du véhicule.
- Pour le véhicule immatriculé DG-182-DQ, le nom indiqué sur la carte grise du véhicule ne correspondait pas au nom de l'ancien propriétaire sur le certificat de cession du véhicule et le nom du nouveau propriétaire ne correspondait pas à l'apporteur du véhicule, exploitant de la décharge illégale.

L'Inspection rappelle que les VHUs ne peuvent être pris en charge par un centre VHU si les documents d'immatriculation, y compris les certificats de cession, ou à défaut les déclarations de perte ne sont pas au nom de l'apporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives afin de s'assurer que seuls des véhicules disposant de documents d'immatriculation conformes seront pris en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Agrément - Traçabilité VHU

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/02/2020, Annexe I, 13°
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Lors de l'inspection, le stock des entrées matière, le livre police et certains bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondants à des entrées de VHU ont été consultés.
<u>Bordereaux de suivi des déchets (BSD) :</u> Les BSD consultés étaient remplis informatiquement, hormis pour les quantités, l'acceptation des lots, les signatures, les cachets, le code D/R et la description en case 10 et 11. Les plaques d'immatriculation ou a minima le numéro d'ordre du livre police n'étaient pas renseignées, seule la dénomination usuelle « voitures VP » apparaissait. Ces BSD ne permettaient pas de faire le lien entre les lots réceptionnés et l'immatriculation des véhicules. Afin de vérifier la traçabilité des VHU apportés par l'exploitant de la décharge illégale, les BSD ont été demandés. La société DADDI ne les a pas présentés le jour de l'inspection en justifiant les avoir temporairement égarés. Ils ont finalement été fournis plus d'une semaine après l'inspection avec les numéros d'immatriculation des VHU inscrits de manière manuscrite. Pour les 9 VHU apportés, le code déchet utilisé sur les bordereaux est le « 17 04 05 » correspondant à du "fer et acier". L'exploitant a indiqué que ce code déchets était utilisé lorsque le lot réceptionné contenait des VHU et d'autres métaux en mélange. Par ailleurs, la signature en case 9 correspondant à la « déclaration générale de l'émetteur du bordereau » n'est pas renseignée. Malgré la présence des plaques d'immatriculation sur les BSD fournis a posteriori, et au regard des BSD consultés le jour de la visite, l'inspection considère que la traçabilité des VHU n'est pas garantie. De plus, la traçabilité par BSD doit se faire de manière dématérialisée sur le site Trackdéchets ce qui n'est pas le cas.
<u>Registre des déchets :</u> Les registres des entrées et des sorties, sur la période du 30/06/2024 au 25/04/2025, ont quant à eux, été fournis le jour même. Dans le registre des déchets, le code déchets 16 01 04 est utilisé pour les « voitures » prises en charge. Ce code déchets n'existe pas. Seuls les codes suivants existent : <ul style="list-style-type: none">▪ 16 01 04* : véhicules hors d'usage ;▪ 16 01 06 : véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.

Tous les véhicules hors d'usage, dépollués ou non, doivent faire l'objet de BSD VHU Trackdéchets et d'un registre Trackdéchets. L'exploitant ne doit plus utiliser de bordereau papier mais Trackdéchets, et comptabiliser les carcasses de VHU dépollués sous le code déchet 16 01 06. Par ailleurs, la dépollution des VHU n'est autorisée que sur les sites disposant des autorisations nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant :

- la mise en place d'actions correctives afin de garantir la traçabilité des VHU, ainsi que le lien entre l'immatriculation des véhicules et les lots réceptionnés ;
- de justifier comment il s'assure que les VHU dépollués qui lui sont remis sont en provenance d'installations autorisées ;
- de justifier comment il s'assure que les VHU sont correctement dépollués conformément à l'article 42-I de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Seule la dépollution prévue à cet article permet de déclasser un VHU du code 16 01 04* au code 16 01 06.
- la réalisation de BSD VHU sur Trackdéchets, **sans délai**, à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Achat des métaux à des particuliers

Référence réglementaire : Article L.112-6 du code monétaire et financier
Thème(s) : Autre, Type de paiement
Prescription contrôlée : Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.
Constats : Par sondage, certaines factures liées aux bons de pesée ont été demandées ainsi que les preuves de paiement. Pour les factures datant de 2024, les talons de chèque permettant d'attester que les paiements ont bien été réalisés par chèque n'étaient pas présents. Les talons sont demandés depuis le début de l'année 2025 seulement. Il est rappelé à l'exploitant que seuls les paiements par chèque ou virement sont conformes à la réglementation, et que les justificatifs de paiement doivent être tenus à la disposition de l'autorité compétente en cas de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite